cinov
TERRITOIRES
& ENVIRONNEMENT

Dossier n°19799
N° Ville de Paris : 20020041

Syndicat

TERRITOIRES & ENVIRONNEMENT

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 18 décembre 2001

Modifiés par l'AGE du 04/03/2009

Modifiés par l'AGE du 19/03/2010

Modifiés par l'AGE du 23/03/2012

Modifiés par l'AGE du 31/05/2013

Modifiés par l'AGE du 18/05/2026

-
4 avenue du Recteur Poincaré – F – 75782 PARIS CEDEX 16
01 44 30 49 39 – contact@cinov-ten.fr - www.cinov.fr
-
Cinov Territoires & Environnement
Siret 489 772 996 00026 - NAF 9411Z - TVA intracommunautaire FR 54489772996

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYNDICAT CINOV TEN 4

ARTICLE I. HISTORIQUE - DENOMINATION 4

ARTICLE II. DEONTOLOGIE 4

ARTICLE III. SIEGE SOCIAL 5

ARTICLE IV. DUREE 5

ARTICLE V. OBJET 5

CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION CINOV ET LES FEDERATIONS REGIONALES 6

ARTICLE VI. ARTICLE 6 - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION 6

SECTION 6.01 RELATIONS INTERNES AU SEIN DE LA FEDERATION 6
SECTION 6.02 ROLE GENERAL DES PERMANENTS 6
SECTION 6.03 DISCIPLINE 7

ARTICLE VII. RAPPORTS AVEC LES FEDERATIONS REGIONALES 7

CHAPITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT 8

ARTICLE VIII. STATUT DES MEMBRES 8

ARTICLE IX. CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADHESION 8

ARTICLE X. DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION - REINTEGRATION 9

SECTION 10.01 DEMISSION 9
SECTION 10.02 RADIATION 9
SECTION 10.03 EXCLUSION 9
SECTION 10.04 REINTEGRATION 10

ARTICLE XI. CONSEIL DE DISCIPLINE 10

CHAPITRE IV - RESSOURCES MOYENS 11

ARTICLE XII. RESSOURCES 11

ARTICLE XIII. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 11

ARTICLE XIV. BUDGET 11

ARTICLE XV. COMPTES ET BILAN 11

CHAPITRE V - ADMINISTRATION 12

ARTICLE XVI. ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

ARTICLE XVII. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 13

ARTICLE XVIII. PRESIDENCE DU SYNDICAT 13

ARTICLE XIX. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT 14

ARTICLE XX. BUREAU DU SYNDICAT 14

ARTICLE XXI. STRUCTURES TECHNIQUES 15

ARTICLE XXII. CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 15

ARTICLE XXIII. ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE 15

ARTICLE XXIV. ATTRIBUTIONS DU TRESORIER 16

ARTICLE XXV. ATTRIBUTIONS DU DELEGUE GENERAL 16

ARTICLE XXVI. GESTION DES MANDATS 16

ARTICLE XXVII. REGLES DE CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE XXVIII. REGLEMENT INTERIEUR 17

CHAPITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES 17
ARTICLE XXIX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 17
SECTION 29.01 COMPOSITION ET CONVOCATION 17
SECTION 29.02 TENUE 18
ARTICLE XXX. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 18
ARTICLE XXXI. PROCES-VERBAUX 18
CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION 19
ARTICLE XXXII. MODIFICATION DES STATUTS 19
ARTICLE XXXIII. DISSOLUTION 19

CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYNDICAT CINOV TEN

HISTORIQUE - DENOMINATION

Il a été créé un syndicat professionnel sous le nom de "Syndicat Territoires et Environnement", dit CICF Ten.

Ce syndicat est fédéré à la Fédération de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF).

En 2012, la CICF a pris le nom de Cinov et, en conséquence, CICF Ten est devenu Cinov TERRITOIRES & ENVIRONNEMENT, dit Cinov Ten.

Cinov est la fédération des syndicats et organisations professionnelles dont une majorité des membres réalisent au moins 51% de son chiffre d'affaires en prestation de services intellectuels. Elle est historiquement représentative de la branche BETIC.

En termes de sémantique, les adhérents à la Fédération Cinov sont les syndicats (dont Ten) et les membres sont les adhérents des syndicats.

Le syndicat regroupe des personnes morales et des personnes physiques compétentes, pouvant apporter la preuve de leurs capacités à exécuter les missions qui leur sont confiées.

Ces personnes sont principalement des ingénieurs-conseils spécialisés dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du développement durable :

- Etudes et conseils ;
- Ingénierie ;
- Management et formation ;
- Audits et bilans ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Maîtrise d'œuvre.

Ce syndicat professionnel est régi par :

- Les dispositions du code du travail ;
- La convention collective nationale de la branche de l'ingénierie et du conseil ;
- Les présents statuts ;
- Le règlement intérieur du syndicat, s'il y a lieu.

Le changement de dénomination du syndicat ne pourra intervenir que sur proposition de son Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire.

DEONTOLOGIE

Les adhérents du syndicat Cinov Ten portent le titre de « membre de la Fédération Cinov » et s'engagent à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.

Ces règles ont été établies par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC), dont la Fédération Cinov est membre fondateur (1913).

Pour être pleinement efficaces, non seulement les membres de la Fédération Cinov doivent recevoir une juste rémunération mais ils doivent :

- Accepter la responsabilité de la profession vis-à-vis de la société ;
- Rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable ;

- Toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de la profession ;
- Maintenir leur connaissance et leur compétence à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires, et appliquer compétence, attention et diligence requise dans les services rendus au client ;
- S'abstenir de fournir des services pour lesquels ils n'auraient pas les compétences requises ;
- Agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, fournir et accomplir les missions professionnelles avec intégrité et loyauté ;
- Être impartial lors de la délivrance d'un avis professionnel, d'un jugement ou d'une décision ;
- Informer le client de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de leur tâche ;
- N'accepter aucune rémunération qui pourrait entacher l'indépendance du jugement ;
- Promouvoir le concept de la sélection par la compétence ;
- Ni par négligence, ni intentionnellement, ne jamais porter atteinte à la réputation ou au travail d'autrui ;
- Ne faire concurrence à ses confrères que de manière loyale ;
- Ne reprendre le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client ;
- Face à la demande de réviser le travail d'un confrère, se comporter dans le respect d'une conduite professionnelle digne des règles de bienséance.

SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat réside dans les locaux mis à disposition par la Fédération Cinov. Il est situé 4 avenue du Recteur Poincaré - 75782 PARIS CEDEX 16.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France sur décision du Conseil d'Administration.

DUREE

La durée d'existence du Syndicat Cinov Ten n'est pas limitée.

OBJET

Le syndicat assure la représentation, la défense des intérêts moraux, économiques et professionnels de ses membres.

Il maintient entre ses membres une nécessaire discipline ainsi que des rapports de confiance.

Il étudie les différentes orientations dans les domaines professionnels énumérés à l'article 1, en fonction de l'évolution des techniques et des réglementations.

Il doit mettre en œuvre tous les moyens propres à développer et faciliter l'exercice de la profession par ses membres et faire tout ce qui est nécessaire à l'expansion de la profession et de ses membres.

Si nécessaire, le syndicat établit toutes règles professionnelles et déontologiques, et émet des règlements intérieurs pour assurer l'observance desdites règles.

Le syndicat peut adhérer à tout organisme dont l'objet est compatible et complémentaire avec le sien.

De manière générale, il conduit directement ou indirectement toute action compatible avec son objet.

CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION CINOV ET LES FEDERATIONS REGIONALES

ARTICLE 6 - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION

Section 1.01 Relations internes au sein de la Fédération

L'appartenance du syndicat à la Fédération Cinov entraîne son adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération. Il en est de même pour chaque adhérent du syndicat.

Si des clauses des statuts fédéraux devenaient incompatibles avec l'évolution de l'action du Syndicat, le Conseil d'Administration proposerait à l'Assemblée Générale Ordinaire les modifications ou exceptions qu'il serait souhaitable d'obtenir.

Cette Assemblée Générale Ordinaire délibérerait normalement selon les procédures prévues aux présents statuts.

L'appartenance du Syndicat Cinov Ten à la Fédération ne pourrait être remise en cause que par une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration désigne les membres qui représentent le Syndicat au sein des instances statutaires de la Fédération Cinov, le Président du syndicat Cinov Ten étant membre de droit du Conseil d'Administration de la Fédération.

Section 1.02 Rôle général des permanents

Un permanent est un salarié de la Fédération Cinov, qui le met à disposition du syndicat en temps partagé. Les permanents ont un contrat de travail qui les lie à la Fédération Cinov ; à ce titre, ils doivent rendre compte en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent de leur activité et des informations dont ils ont connaissance. Les permanents sont tenus à des règles de confidentialité figurant dans leur contrat de travail.

Selon leur fiche de poste et de mission, les rôles des permanents peuvent varier ; ils concernent en général :

- Le soutien à la permanence et au développement de l'action collective du syndicat ;
- Le suivi administratif et logistique du syndicat, y compris la vie statutaire ;
- La gestion administrative des admissions et des démissions ;
- Le relais auprès des adhérents, voire la réponse à certaines questions et demandes (y compris la gestion de la base de données) ;
- La gestion comptable et l'appel de cotisation (en lien direct avec le Trésorier) ;
- La gestion et le relais, voire la représentation, des demandes faites par des personnes extérieures tels que les pouvoirs publics, les particuliers, les partenaires, etc.
- La veille, l'analyse, la diffusion de toute information utile ;
- Etc.

Ces missions se réalisent en étroite collaboration avec les administrateurs ou les mandants, qui demeurent les seuls décisionnaires et responsables de la stratégie mise en place. Les administrateurs, les mandants et les permanents sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent répondre à leurs attentes dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

Section 1.03 Discipline

Le Conseil d'Administration de la Fédération a, dans ses attributions, mission de veiller à la bonne entente entre les syndicats, les chambres régionales et les membres.

Le Président y veille.

En cas de manquement à l'honneur, au code d'éthiques, aux règles de déontologie professionnelle, ou en cas de participation à une activité contraire aux intérêts de la Fédération ou aux buts qu'elle poursuit, le Conseil d'Administration peut prendre des sanctions. Il peut s'appuyer sur l'avis du Comité des Sages le cas échéant.

La procédure de saisine et de prise de sanction est définie au règlement intérieur.

La décision définitive et motivée, concernant un membre, lui est notifiée, en même temps qu'aux présidents de son ou de ses syndicats d'appartenance et de sa ou de ses chambres régionales d'appartenance.

Celle concernant un syndicat adhérent est portée à la connaissance des présidents des autres adhérents.

Les décisions, en matière de discipline, prises par le Conseil d'Administration, sont définitives. Elles ne sont susceptibles de recours que devant les tribunaux.

RAPPORTS AVEC LES FEDERATIONS REGIONALES

Le syndicat pourra désigner des représentants dans les fédérations régionales.

Il pourra éventuellement soutenir financièrement les actions menées par les fédérations régionales qui participent au développement et à la reconnaissance du syndicat.

CHAPITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT

STATUT DES MEMBRES

Catégories

Les membres du syndicat sont répartis en deux catégories :

- Les membres en activité ;
- Les membres en non-activité.

Membres en activité

Les membres en activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant une ou plusieurs professions comme défini à l'article 1 des présents statuts.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social ou éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès de la Fédération Cinov, perd *ipso facto* l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai le syndicat Cinov Ten qui en informe immédiatement la Fédération.

Les membres en activité ont voix délibérative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Membres en non-activité

Les membres en non-activité comprennent :

- Les membres d'honneur : personnalité qui, ayant cessé son activité, exerce encore des responsabilités syndicales importantes ou a rendu des services éminents appréciés par le syndicat. Il est nommé par le Conseil d'Administration du syndicat, sur proposition du président de Cinov Ten ;
- Les membres honoraires : personnalité ayant cessé son activité professionnelle et qui a participé activement à la vie du syndicat. Il est nommé par le Conseil d'Administration du syndicat sur proposition du président de Cinov Ten ;
- Les membres retraités qui désirent conserver un lien avec le syndicat.

Les membres en non-activité ont voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADHESION

Les personnes morales ou les personnes physiques candidates au syndicat Cinov Ten procèdent à leur demande d'admission en ligne via le site Cinov.fr qui transmet le dossier au syndicat pour instruction de la demande d'adhésion.

Le candidat peut déjà être adhérent d'un autre syndicat de la Fédération Cinov et demander ainsi une multi-adhésion. Dans ce cas il est soumis aux devoirs de chacune de ses appartenances et bénéficie de chacun des droits associés.

Le Conseil d'Administration ou la commission *ad hoc* du syndicat vérifie que la demande d'appartenance est fondée et que le candidat exerce une ou plusieurs professions citées à l'article 1 des présents statuts avant de prononcer l'admission. Le Conseil d'Administration prend avis auprès de la ou des chambres régionales concernées et prend sa décision.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu en cas de refus de motiver sa décision au candidat postulant.

Le syndicat informe la Fédération de l'adhésion du nouveau membre.

La Fédération informe de cette adhésion, la ou les Régions auxquelles le nouveau membre appartient.

DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION - REINTEGRATION

Section 1.04 Démission

Le démissionnaire est tenu de notifier sa décision au syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Conseil d'Administration entérine cette démission, le syndicat en informe sans délai la Fédération qui en informe, à son tour et sans délai, les fédérations régionales concernées.

Sauf en cas de multi-appartenance syndicale, la démission d'un membre d'un syndicat entraîne sa démission simultanée de Cinov Ten et de sa (ou de ses) fédération(s) régionale(s) d'appartenance.

En cas de multi-appartenance syndicale d'un membre de Cinov Ten, sa démission d'un seul syndicat n'entraîne pas sa démission d'office des autres syndicats.

La démission d'un membre enregistrée par la Fédération entraîne immédiatement le retrait de son titre de membre de la Fédération Cinov.

La cotisation d'un membre démissionnaire est due pour la totalité de l'année calendaire en cours.

Section 1.05 Radiation

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle dans les délais fixés dans le règlement intérieur fédéral peut entraîner la radiation du membre défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieuse sans autre préavis.

La Fédération peut alors demander aux syndicats concernés de procéder à la radiation de ce membre. Toutefois, si un syndicat souhaite conserver le membre défaillant, il est tenu de régler à la Fédération la part fédérale de la cotisation du membre défaillant ainsi que la part de la ou des fédérations régionales concernées. A défaut de radiation, la fédération coupera l'accès à ses services.

La décision de radiation par le Bureau du syndicat emporte la mise en recouvrement par la voie contentieuse de la cotisation due par le membre radié.

Section 1.06 Exclusion

L'exclusion d'un membre du syndicat relève du Conseil d'Administration et/ou du conseil de discipline dans l'un des cas suivants :

- Infraction grave ou renouvelée aux statuts et au règlement intérieur ;
- Agissements du membre susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral, à un ou à plusieurs membres de la Fédération Cinov ;
- Perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission.

La procédure d'exclusion est fixée dans le règlement intérieur syndical.

Par ailleurs, la demande d'exclusion d'un membre du syndicat peut être portée par une fédération régionale ou par la Fédération Cinov.

Cette demande est examinée par Conseil d'Administration qui décide.

La notification de la décision entraîne la déchéance du membre exclu de son titre de membre de la Fédération Cinov.

Section 1.07 **Réintégration**

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié, et en aucun cas un membre exclu.

La réintégration est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline a pour mission de connaître tous les manquements aux règles déontologiques, de la morale et, d'une façon générale, de tous les actes susceptibles d'entacher l'honorabilité de son auteur.

Tout adhérent qui ne respecterait pas les statuts, ou le règlement intérieur, ou le code de déontologie de Cinov Ten, est susceptible de subir une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'éviction définitive.

Le Conseil de discipline est composé de cinq membres désignés, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil de discipline sont désignés pour une durée d'un an.

Dès qu'il est constitué, le Conseil de discipline élit un Président de session.

Si le Président ou le Secrétaire Général du syndicat font partie du Conseil de discipline, ils ne peuvent le présider.

Le Conseil de discipline est saisi par le Président ou le Secrétaire Général du syndicat.

Il doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la plainte ou de la réclamation dont il a été saisi.

Le Président du Conseil de discipline ou un membre du Conseil de discipline délégué par lui à cet effet entend l'adhérent incriminé, ainsi éventuellement que le ou les plaignants. Il procède, en outre, à toutes recherches ou auditions qu'il juge utiles.

L'adhérent incriminé est ensuite convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le déplacement de l'adhérent convoqué s'effectue à ses frais, risques et périls. Il peut être assisté par une personne de son choix membre du syndicat. Si l'intéressé ne défère pas à la convocation qui lui est adressée, le Conseil de discipline statue en dehors de sa présence.

Le Conseil de discipline peut relaxer l'adhérent des fins de la poursuite ou prononcer l'une des sanctions suivantes, après validation par le Conseil d'Administration :

- L'avertissement ;
- La réprimande ;
- La suspension pour une durée de trois ans au plus ;
- L'exclusion.

Les décisions du Conseil de discipline doivent être motivées.

L'avertissement, la réprimande ou la suspension temporaire peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie, pendant une durée n'excédant pas six ans, du Conseil d'Administration et de toute commission permanente ou temporaire du syndicat.

Les décisions du Conseil de discipline peuvent être frappées d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale. Le recours doit être déclaré dans un délai de deux mois au siège du syndicat à compter de la décision. Le recours est suspensif. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV - RESSOURCES MOYENS

RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont constituées :

- Des cotisations de ses membres ;
- D'une part des contributions des ressortissants référencés du syndicat, des partenaires ;
- Des ressources accessoires compatibles avec son objet ;
- Du revenu de ses biens ;
- De subventions, de dons et legs ;
- Des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation de la profession ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.
-

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Les membres honoraires, les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

Les adhérents du syndicat, les partenaires, les membres affiliés et les Groupements affiliés sont redevables chaque année de contributions dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Fédération.

BUDGET

Le budget du syndicat est voté annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

COMPTES ET BILAN

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année avec l'assistance éventuelle d'un cabinet d'expertise comptable nommé par le Conseil d'Administration, en vue de leur présentation par le Trésorier, après avis du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale.

Les comptes et bilan sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE V – ADMINISTRATION

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est géré par un Conseil d'Administration choisi parmi ses adhérents. L'Assemblée Générale Ordinaire élit à la majorité simple des votants en ce qui concerne les membres en activité ou retraités.

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, de 2 Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'administrateurs sans fonction statutaire.

Les candidats doivent être adhérents du syndicat depuis 1 an minimum, sauf dérogation exceptionnelle du Conseil d'Administration.

Les candidats au poste d'administrateur doivent jouir de leurs droits civiques.

Le nombre d'administrateurs est de six (6) membres au minimum et de quinze (15) au maximum. Les membres en activité ont voix délibérative. Les membres en non-activité ont voix consultative.

Le nombre de membres en non-activité est inférieur ou égal au tiers du nombre total d'administrateurs.

Ne peuvent pas être élus administrateurs les adhérents qui, en même temps que leur activité référencée, exercent même à titre accessoire, une autre activité incompatible.

Si, en cours d'exercice annuel, un siège d'administrateur devient vacant, ou si le Conseil d'Administration juge nécessaire d'augmenter le nombre des sièges pourvus, il pourra le faire par cooptation, selon procédure prévue au règlement intérieur (RI).

Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Les Présidents d'Honneur, élus à ce titre selon une procédure prévue au Règlement Intérieur, sont également membres de droit du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le prédécesseur du Président en exercice peut être membre du Conseil d'Administration, avec voix délibérative, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Délégué Général fédéral peut participer au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les fonctions d'administrateurs sont non rémunérées, mais le syndicat pourra prendre en charge certains frais occasionnés par la fonction, selon les conditions qui seront fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, ou plus à la demande du Président et en cas de besoins spécifiques, au cours des premier, second et quatrième trimestre. Il peut être réuni à la demande du tiers de ses membres.

Du fait de l'évolution des technologies, certains conseils pourront se tenir par conférences téléphoniques, vidéos conférences, ou consultation internet.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, il sera établi une liste d'émargement des présents.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Tout administrateur dont trois (3) absences consécutives répétées non justifiées seront constatées, pourra être radié du Conseil d'Administration sur délibération de ce dernier, à la demande de la Présidence, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

La Présidence peut appeler à participer au Conseil d'Administration tout membre non-administrateur pour consultation sur des sujets spécifiques.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il administre le syndicat et son patrimoine.

Il prend toutes décisions et mesures conformes à son objet.

Il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il détermine les moyens de financement de son fonctionnement d'une manière générale.

Il établit un projet de budget et le soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'exercice à venir.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions dans les cas qui ne sont pas de la compétence du Conseil de discipline.

Il fait un rapport annuel de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce rapport expose les travaux effectués pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière et le bilan, et, plus généralement, les activités essentielles exercées par le Conseil d'Administration et éventuellement le Bureau.

Il exécute les décisions prises en Assemblée Générale.

Il décide de l'adhésion du syndicat à tout organisme (sauf instances fédérales) ayant pour but de faciliter et favoriser la poursuite de ses objectifs.

Il désigne les administrateurs, en plus de ceux de droit, qui le représentent aux instances fédérales.

Il met en place, une commission d'admission composé de trois (3) membres, un conseil de discipline, dans les conditions définies à l'article 11 des présents statuts.

Il nomme les dirigeants et animateurs, les représentants des associations ou organismes créés par lui ou par la Fédération.

Il nomme ses représentants aux réunions techniques créées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Fédération.

Il émet un avis sur l'attribution des mandats par le Président (Cf. article 29).

Il aide la Fédération dans sa mission d'organisation et de défense de la profession dans l'intérêt de ses membres.

Il organise et conserve les contacts occasionnels ou permanents avec les organismes dont les activités concernent les techniques, l'économie ou les choix de ses options, dans la diversité des disciplines que pratiquent ses membres.

Il tient informés tous ses membres, par les moyens et dans les formes les plus efficaces, de son action, des résultats et des projets retenus.

Il convoque l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et prépare son ordre du jour.

Il provoque la convocation des Assemblée Générale Extraordinaire.

PRESIDENCE DU SYNDICAT

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu pour trois (3) ans à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le vote se fera à main levée, ou à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande, et à plusieurs tours de scrutin si nécessaire.

Ce mandat est renouvelable une fois, consécutive ou non. Il peut, lors de sa deuxième candidature demander la limitation de la durée de son second mandat à deux ans.

Le Président ne peut être qu'un adhérent en activité professionnelle.

En cas de vacances de la fonction de Président pouvant résulter d'un empêchement du Président en exercice, de sa démission ou de son décès, le Vice-Président remplace le Président en exercice via une délégation de pouvoir donnée par le bureau pour exercer les fonctions de Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président élu au prochain Conseil d'Administration à convoquer dans les délais les plus courts.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est notamment le garant :

- Du bon fonctionnement du syndicat ; à cette fin et selon les besoins, il donne les délégations nécessaires au Délégué général ou à tout autre salarié de Cinov dûment habilité ;
- Du retour dans le rapport moral des actions menées ;
- De la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général.

Le Président :

- Préside le Conseil d'Administration et le bureau ;
- Préside les Assemblées Générales ;
- Représente en toutes circonstances le syndicat dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Convoque les réunions du Conseil d'Administration au moins trois fois par an et celles du Bureau, et en fixe l'ordre du jour ;
- Dirige les délibérations du Conseil d'Administration et du bureau et les séances des assemblées générales ;
- Propose au Conseil d'Administration la nomination éventuelle de vice-présidents et fixe leurs attributions ;
- Demande au Conseil d'Administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission et lui rend compte ;
- Ordonnance les dépenses ;
- Entre deux conseils d'administration, prend toute décision et mène toute action qu'il juge utile à l'accomplissement de l'objet social et fait valider ses décisions par la réunion du plus proche Conseil d'Administration ;
- Engage, par sa signature, le syndicat à l'égard des tiers ;
- Attribue les mandats, avec avis du Conseil d'Administration, aux représentants du syndicat auprès des organismes extérieurs ;
- Propose le programme d'action du syndicat et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le Conseil d'Administration, en vue de son vote par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
-

BUREAU DU SYNDICAT

Le Président propose les membres du Bureau parmi les administrateurs au Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour trois années à la majorité des administrateurs présents.

Le Bureau comprend au minimum :

- Le Président ;

- Le ou les Vice-Présidents ;
- Le Secrétaire ;
- Le Trésorier.

Il peut également comprendre un ou plusieurs autres membres affectés à des fonctions jugées nécessaires par le Président.

Le Délégué Général fédéral peut participer aux réunions du Bureau.

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est responsable de la gestion devant le Conseil d'Administration.

STRUCTURES TECHNIQUES

Etant donné la diversité des techniques et disciplines pratiquées par ses adhérents, des structures techniques spécialisées peuvent être constituées, en nature et nombre selon les nécessités et opportunités. Elles peuvent avoir la forme de sections, groupes, groupes « métiers », commissions, etc. Ces créations seront initiées par le Bureau ou sur demande d'un membre du syndicat et devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces structures peuvent être permanentes ou temporaires.

Les structures seront animées sous la direction d'un responsable proposé par le Bureau auquel il rendra compte régulièrement de sa mission.

Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en sera faite au Conseil d'Administration, qui en décidera dans le cadre de sa gestion, et assurera les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cas où une décision très urgente serait à prendre par le Conseil d'Administration, et où la convocation de celui-ci se révélerait difficile dans le délai requis, le Président peut consulter par écrit les administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillés de la requête et un bulletin de réponse écrite à renvoyer dans le délai qu'il requiert.

Seules les réponses écrites parvenues dans les délais sont prises en compte pour formuler la décision qui en découle.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du Conseil d'Administration.

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé, à la demande du Président, d'adresser les convocations aux réunions et assemblées statutaires.

Il rédige les procès-verbaux des séances ainsi que les comptes-rendus des réunions statutaires qui sont signés par le Président et lui-même.

Il peut être dépositaire de tous les documents relatifs à l'administration du syndicat et chargé de la correspondance qu'il signe dans le cadre de la délégation qui lui a été faite par le Président.

Il établit le rapport annuel de gestion.

ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier :

- Est dépositaire des fonds ;
- Il recouvre les créances ;
- Il solde les dépenses sur visa du Président (ou sans visa dans la limite d'un montant déterminé par le Président) ;
- Il soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Bureau ;
- Il établit le compte de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

ATTRIBUTIONS DU DELEGUE GENERAL

D'une manière générale, la Fédération met à la disposition du syndicat Cinov Ten les moyens administratifs et logistiques nécessaires à son fonctionnement opérationnel courant.

Cette prestation est normalement assurée par le Service des syndicats, dirigé par le Délégué Général qui dispose des attributions suivantes :

- Il peut assister aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Il peut disposer de pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte de l'utilisation de la délégation qu'il en a reçue ;
- Il peut être chargé de la mise en application des décisions du Président, du Bureau et du Conseil d'Administration en s'appuyant sur le Personnel de son service ;
- Il participe à la gestion administrative, démissions, radiations et exclusions des membres et fait tenir à jour la base de données ;
- Dans ce dernier contexte, il a par délégation du Président la signature du courrier correspondant.
-

GESTION DES MANDATS

Est considéré comme un mandat toute représentation du syndicat dans une organisation, interne à Cinov ou externe. Le mandant est la personne qui attribue le mandat, le mandataire est la personne qui reçoit le mandat.

Un mandat est attribué par le Président avec avis du Conseil d'Administration du syndicat (cf. article 20 des statuts). Il est formalisé par une lettre de mandat qui stipule *a minima* son objet, sa durée, les noms des mandants et mandataires, les droits et devoirs du mandant et du mandataire, les conditions de restitution, etc.

Les mandataires et les administrateurs ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image du syndicat et de représenter la profession auprès de tout interlocuteur. Ils sont tenus de respecter en toutes circonstances un devoir de réserve, c'est-à-dire qu'ils s'interdisent d'adopter une attitude nuisible ou critique à l'encontre du syndicat.

Les adhérents, qui ne sont ni administrateurs ni mandataires, ne sont pas habilités à intervenir au nom du syndicat, sauf autorisation expresse du Président et/ou du Conseil d'Administration.

REGLES DE CONFIDENTIALITE

Les administrateurs et mandataires sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées dans ce cadre. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des administrateurs ou à des mandataires des informations de nature confidentielle, relatives par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les administrateurs ou les mandataires concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du syndicat détermine les conditions d'application des présents statuts.

Elles ne peuvent leur être contraires.

Le règlement intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du Conseil d'Administration.

Les membres du syndicat sont tenus au respect du règlement intérieur dont ils déclarent avoir pris connaissance au moment de leur adhésion (ou au moment de sa publication).

Le Président a la charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le Conseil d'Administration ou en tenant compte de besoins identifiés et exprimés par les adhérents et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction. La nouvelle version du règlement intérieur doit alors être adressée dans le mois qui suit sa validation à tous les adhérents du syndicat.

CHAPITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Section 1.08 Composition et convocation

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents en activité, présents, représentés, avec voix délibérative, et des membres, présents ou représentés avec voix consultative.

Tout adhérent au syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possède de pouvoirs, étant entendu que chaque adhérent ne peut recevoir plus de cinq (5) mandats.

Elle est l'organe souverain du syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour et au lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées à chaque membre trente jours calendaires au moins avant la date de la réunion, par lettre, ou avis, ou télécopie, ou courriel, ... contenant l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte obligatoirement :

- La présentation et l'approbation des activités du syndicat ;
- L'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) du projet de budget ;
- L'élection d'administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Chaque adhérent peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qui lui paraît convenable, sous réserve qu'il formule sa demande par lettre adressée au siège du syndicat, et que cette lettre y parvienne quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président examine la demande et décide de l'opportunité de l'accueillir.

Toutefois, le Président ne peut s'y opposer si la demande est signée par au moins dix (10) membres du syndicat.

Si le texte de l'ordre du jour est modifié, il devra être adopté à l'ouverture de l'Assemblée Générale à la majorité des présents et représentés.

Section 1.09 Tenue

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du syndicat assisté de deux membres faisant fonction de scrutateurs.

L'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des adhérents en activité représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel qu'il a été fixé dans la convocation ou de l'ordre du jour modifié et approuvé en ouverture de séance.

Sauf les cas visés dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des adhérents en activité présents ou représentés.

Il n'est pas fixé de quorum pour rendre valide les délibérations de ladite Assemblée Générale Ordinaire dûment convoquée.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un membre en activité demande un scrutin secret.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est adressé à tous les membres. Il devient définitif, sauf opposition formulée par la moitié plus un des membres en activité présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'opposition doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la diffusion du procès-verbal.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire pour toutes décisions ne pouvant être prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Vingt pour cent (20%) des adhérents en activité peuvent demander au Président, à tout moment, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette demande doit être formulée par écrit avec rédaction de la ou des mentions qui devront être reprises in extenso dans l'ordre du jour.

Il appartient au Conseil d'Administration de compléter éventuellement l'ordre du jour et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les meilleurs délais.

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées à chaque adhérent vingt jours calendaires au moins avant la date de la réunion par une lettre, ou avis, ou télécopie, ou courriel, ... contenant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, cet ordre du jour ne peut être modifié.

Il n'est pas fixé de quorum pour rendre valide les délibérations de ladite Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres en activité présents ou représentés.

PROCES-VERBAUX

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copie ou d'extraits du procès-verbal de chaque Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent également être demandées par un ensemble de membres représentant plus de vingt pour cent (20 %) de l'effectif des adhérents ; ces derniers déposent au secrétariat du syndicat, leur projet suivi de leurs signatures.

Elles peuvent encore être demandées par la Fédération toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre ses statuts et les dispositions statutaires du syndicat.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de trois mois à compter du dépôt du projet par les adhérents ou de la demande de la Fédération.

Les modifications aux statuts sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 30 ci-dessus.

DISSOLUTION

La dissolution du syndicat est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, le Président de la Fédération y ayant été préalablement entendu.

L'Assemblée est réunie dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois quarts des adhérents présents ou représentés.

En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses adhérents ou en dehors d'elle. Elle détermine les pouvoirs du liquidateur ou décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du syndicat après règlement du passif.

En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre adhérents.

Fait en quatre exemplaires, à Rennes, le 18 mai 2026

La présidente

Sabine El Moualy

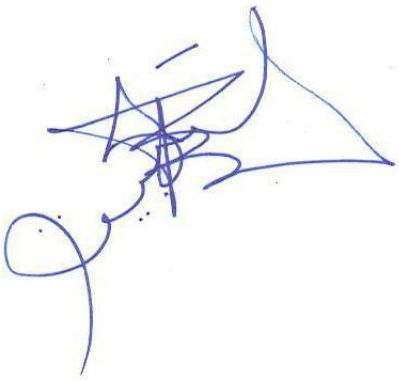

La vice-présidente

Béatrice Abribat